ARTICLE 35

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 35

INTRODUCTION 1-2

I. — GÉNÉRALITÉS 3-6

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE 7-19

A. — Au Conseil de sécurité 7-16

1. La question de la procédure adoptée par le Conseil de sécurité pour l'application de la clause stipulant que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34 7-16

a) Décision du 26 janvier 1968 à propos de la plainte des Etats-Unis (incident du *Pueblo*) 9-10

b) Décision du 21 août 1968 à propos de la situation en Tchécoslovaquie .. 11-13

c) Débats du 20 août 1969 à propos de la situation en Irlande du Nord 14-16

**2. La question de la présentation d'une communication par les Etats non membres de l'Organisation

**3. La question de l'acceptation préalable, « aux fins de ce différend », des obligations de règlement pacifique prévues par la Charte

B. — A l'Assemblée générale 17-19

1. La question de la compétence conférée à l'Assemblée générale par l'Article 35 17-19

**2. La question de la délégation, à un organe subsidiaire, des responsabilités conférées à l'Assemblée générale par l'Article 35

ANNEXE

Page

Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité (1966-1969) 373

TEXTE DE L'ARTICLE 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

INTRODUCTION

1. Dans la présente étude, les Généralités contiennent un résumé des communications initiales par lesquelles des différends et des situations ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période considérée. Le tableau qui figure dans l'annexe mentionne toutes les questions ainsi soumises au Conseil de sécurité.

2. Au cours de la période sur laquelle porte le présent *Supplément*, aucune question n'a été soumise à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 35; de même, aucune question n'a été portée devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale par un Etat non membre en application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour 11 questions que des Etats Membres lui avaient soumises pour qu'il les examine en vertu de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales[1]. L'Article 35 n'a pas été expressément cité dans les lettres de soumission correspondantes.

4. Dans un cas, une question soumise par un Etat Membre en vertu de l'Article 35 a été inscrite à l'ordre du jour provi-

soire du Conseil de sécurité mais, à la suite d'un échange de vues, le Conseil a levé la séance sans voter sur l'adoption de l'ordre du jour[2].

5. Outre les questions susmentionnées, le Conseil de sécurité a examiné les questions visées dans les divers alinéas des points de l'ordre du jour dont il avait déjà été saisi. Dans aucun des cas susmentionnés, les lettres de soumission ne contenaient de référence au paragraphe 1 de l'Article 35. Les questions visées dans ces alinéas ont été portées à l'attention du Conseil par des Etats Membres[3]. Elles ne figurent pas dans le tableau reproduit en annexe.

6. Pendant la période considérée, l'Article 35 n'a été invoqué par aucun Etat dans les lettres soumettant une question à l'Assemblée générale, mais il a été, à l'occasion, cité au cours des débats à l'Assemblée[4]. Ces références ne sont pas examinées dans la présente étude à l'exception de celles qui ont été faites à propos de la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Elles sont traitées dans les paragraphes 17 à 19 du Résumé analytique de la pratique sous la rubrique « La question de la compétence conférée à l'Assemblée générale par l'Article 35 ».

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Au Conseil de sécurité

**1. LA QUESTION DE LA PROCÉDURE ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'APPLICATION DE LA CLAUSE STIPULANT QUE TOUT MEMBRE DE L'ORGANISATION PEUT ATTIRER L'ATTENTION DU CONSEIL SUR UN DIFFÉREND OU UNE SITUATION DE LA NATURE VISÉE DANS L'ARTICLE 34

7. Bien que l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance donnée soit le moyen par lequel le Conseil est saisi d'un différend ou d'une situation, la portée constitutionnelle de la décision aboutissant à l'adoption de l'ordre du jour a été évaluée de manière assez différente, en diverses circonstances, par les représentants au Conseil. L'attitude du Conseil en ce qui concerne la relation existant entre la soumission au Conseil d'un différend ou d'une situation en vertu de l'Article 35 et l'inscription de la question correspondante à l'ordre du jour doit être déterminée sur la base des débats dans chaque cas d'espèce[5].

8. Au cours de la période considérée, à trois reprises[6] des objections ont été soulevées au sujet de l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour les raisons suivantes : la question qui avait été soumise par un Etat relevait exclusivement de la compétence nationale d'un autre Etat; la question dont l'inscription à l'ordre du jour avait été proposée par six membres du Conseil ne relevait pas de la compétence du Conseil; et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdisait l'examen d'une question soumise au Conseil à cette fin.

a) *Décision du 26 janvier 1968 à propos de la plainte des Etats-Unis (incident du* Pueblo*)*

9. A sa 1388e séance, le 26 janvier 1968, le Conseil de sécurité a été saisi d'une lettre[7], en date du 25 janvier 1968, du représentant des Etats-Unis demandant une réunion d'urgence du Conseil en vue d'examiner la situation et la « grave menace que font peser sur la paix une série d'actions militaires... agressives commises par les autorités nord-coréennes en violation de l'Accord d'armistice, du droit international et de la Charte des Nations Unies », dont la plus récente était la capture illégale par des bâtiments armés nord-coréens d'un navire de la marine des Etats-Unis, le *USS Pueblo*, alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales.

10. Des objections ont été soulevées au sujet de l'inscription de cette question à l'ordre du jour aux motifs que la capture ou la détention d'un navire étranger ayant envahi les eaux territoriales d'un Etat dans des intentions hostiles relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Etat intéressé et que cette affaire ne saurait faire l'objet d'un débat au Conseil. En faveur de l'adoption de l'ordre du jour, on a fait valoir que le Conseil de sécurité était invité à s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à examiner une question qui mettait en cause la paix et la sécurité dans une région importante du monde, afin de trouver à ce problème une solution satisfaisante selon la procédure juste et pacifique requise par la Charte[8].

Décision

Le Conseil de sécurité a décidé[9] d'inscrire la question à l'ordre du jour par 12 voix contre 3.

b) *Décision du 21 août 1968 à propos de la situation en Tchécoslovaquie*

11. A sa 1441e séance, le 21 août 1968, le Conseil de sécurité a été saisi d'une lettre[10], en date du 21 août 1968, des représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni demandant au Président du Conseil de sécurité de convoquer « immédiatement » le Conseil pour qu'il examine « la grave situation présente dans la République socialiste tchécoslovaque ».

12. Pour faire obstacle à l'inscription de la question à l'ordre du jour et à la convocation du Conseil, certains ont soutenu[11] que rien ne justifiait l'examen de cette question par le Conseil de sécurité car les événements de Tchécoslovaquie concernaient le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste liés les uns aux autres par des obligations mutuelles. La décision des Etats socialistes frères de répondre favorablement à la demande du peuple tchécoslovaque en lui fournissant une assistance militaire pour faire face à une menace dirigée contre le système socialiste par des forces contre-révolutionnaires alliées à des forces extérieures hostiles au socialisme était pleinement conforme au droit de légitime défense individuelle et collective des peuples sanctionné par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ainsi que par le Pacte de Varsovie. Ni le Gouvernement tchécoslovaque, ni celui d'aucun autre Etat socialiste n'avait fait appel au Conseil de sécurité par voie de requête ou de proposition; aucun, non plus, n'avait demandé une convocation du Conseil parce qu'ils considéraient tous que la question échappait à sa compétence.

13. En réponse à ces objections, d'autres ont déclaré que l'affirmation selon laquelle les événements internes survenus en Tchécoslovaquie avaient des implications internationales que les Etats socialistes ne pouvaient pas tolérer était non seulement contraire aux dispositions du Pacte de Varsovie mais constituait en outre une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. L'invasion et l'occupation d'un pays par

des troupes étrangères, à l'insu et sans l'assentiment des autorités légales dudit pays, revêtaient un caractère international et créaient une situation que le Conseil avait non seulement le droit mais aussi le devoir d'examiner en vertu de l'Article 24 de la Charte et compte tenu des principes contenus dans le paragraphe 4 de l'Article 2 et dans la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, de l'Assemblée générale comportant une « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ».

Décision

Le Conseil de sécurité a décidé[12] d'inscrire la question à l'ordre du jour par 13 voix contre 2.

c) *Débats du 20 août 1969 à propos de la situation en Irlande du Nord*

14. A sa 1503e séance, le 20 août 1969, le Conseil de sécurité avait, à son ordre du jour provisoire, une lettre[13], en date du 17 août 1969, du représentant de l'Irlande demandant, en vertu de l'Article 35 de la Charte, la « convocation urgente du Conseil de sécurité au sujet de la situation dans les six comtés d'Irlande du Nord ».

15. Le représentant du Royaume-Uni a soulevé des objections à propos de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil pour les raisons suivantes : étant donné que l'Irlande du Nord faisait partie intégrante du Royaume-Uni, les événements qui s'y étaient produits constituaient une affaire intérieure relevant de la compétence du Gouvernement britannique et, par conséquent, une intervention des Nations Unies contre la volonté de ce gouvernement serait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; la situation en Irlande du Nord était bien en main et elle ne pouvait, en quoi que ce soit, être considérée comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et il n'y avait donc pas de raison d'invoquer l'Article 35; en outre, ni l'Article 35 ni aucun autre article ne pouvaient être considérés comme l'emportant sur les dispositions expresses du paragraphe 7 de l'Article 2[14].

16. Le représentant de l'Irlande a contesté la validité de l'argument selon lequel la situation en Irlande du Nord relevait exclusivement de la compétence nationale du Royaume-Uni. Il a soutenu que la situation qui existait dans les six comtés de l'Irlande du Nord trouvait son origine dans le partage de l'Irlande qui était le résultat d'une décision unilatérale du Gouvernement britannique, laquelle n'avait jamais été acceptée par le Gouvernement irlandais dont la politique déclarée était de réaliser la réunification par des moyens pacifiques. Le refus persistant du Gouvernement britannique d'accorder ses droits civiques à une grande partie de la population de l'Irlande du Nord avait abouti à la crise existante. La délégation irlandaise estimait que cet aspect de la question suffirait à lui seul à justifier la demande de convocation du Conseil, mais il y avait une autre raison : en effet, la grave situation de l'Irlande du Nord risquait de se détériorer au point de constituer un problème majeur qui risquerait non seulement de menacer l'Irlande du Nord mais aussi de compromettre les relations entre la Grande-Bretagne et l'Irlande[15].

Décision

Après un échange de vues entre les membres du Conseil de sécurité[16], et une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Irlande visant à expliquer les raisons de la demande irlandaise de convocation du Conseil de sécurité, le Conseil a levé sa séance[17].

**2. LA QUESTION DE LA PRÉSENTATION D'UNE COMMUNICATION PAR LES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION

**3. LA QUESTION DE L'ACCEPTATION PRÉALABLE, « AUX FINS DE CE DIFFÉREND », DES OBLIGATIONS DE RÈGLEMENT PACIFIQUE PRÉVUES PAR LA CHARTE

B. — A l'Assemblée générale

1. LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'ARTICLE 35

17. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen par la Commission politique spéciale de la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », il a été fait référence à l'Article 35 ainsi qu'aux Articles 10, 11, 12, 14 et 15 concernant la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion qu'en vertu de la Charte, et en particulier de l'Article 35, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale jouaient des rôles complémentaires dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Dans la mesure où l'Article 24 conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale, il appartenait au Conseil de procéder à l'examen initial de toute question relevant de l'Article 35. Toutefois, si le Conseil ne prenait de décision ou se trouvait dans l'impossibilité de le faire, l'Assemblée avait la compétence et l'obligation de discuter de la question et de formuler les recommandations appropriées conformément aux Articles 10, 11, 12, 14 et 15. On a également fait observer que les dispositions de l'Article 35 n'indiquaient pas quel était l'organe habilité à prendre des décisions au sujet des mesures concernant les opérations de maintien de la paix. Aux termes du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité était l'organe compétent pour décider de mesures coercitives — lesquelles avaient un caractère obligatoire — tandis que l'Assemblée générale ne pouvait faire que des recommandations, ce qui semblait signifier que le Conseil était l'organe chargé d'exécuter les opérations de maintien de la paix mais que l'Assemblée devait continuer d'avoir sa part de responsabilité dans ce domaine en vertu des articles susmentionnés de la Charte[18].

19. Lors de la vingt et unième session, la Commission politique spéciale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution[19] concernant la question ci-dessus. L'un de ces projets de résolution[20] tendait à ce que l'Assemblée générale reconnaisse que les efforts déployés au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour harmoniser les vues des Etats Membres touchant la compétence et les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'initiative et le financement des opérations de maintien de la paix n'avaient pas abouti à un résultat. A sa 1499e séance, le 19 décembre 1966,

l'Assemblée générale a décidé de ne pas voter sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale[21].

**2. La question de la délégation, à un organe subsidiaire, des responsabilités conférées à l'Assemblée générale par l'Article 35

Notes

[1] Toutes ces questions, à l'exception d'une seule, sont mentionnées dans l'annexe de la présente étude. La question intitulée « Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques » (C S, 23e année, Suppl. avril-juin, p. 216 à 218, S/8630) qui a été inscrite à l'ordre du jour de la 1433e séance du Conseil de sécurité (C S, 23e année, 1433e séance, par. 2) ne figure pas dans l'annexe car cette question, qui concernait les mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a été soumise par trois membres permanents du Conseil de sécurité en des termes qui n'avaient pas de rapport avec l'Article 35.

[2] A propos de la situation en Irlande du Nord, voir par. 14 à 16 de la présente étude.

[3] C S, 21e année, Suppl. oct.-déc., S/7540 et S/7587, à propos de la question de Palestine; C S, 21e année, Suppl. oct.-déc., A/7610; CS, 23e année, Suppl. janv.-mars, S/8454; C S, 24e année, Suppl. avril-juin, S/9237 et Add.1 et 2, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; C S, 22e année, Suppl. oct.-déc., S/8262, à propos de la question de Chypre. En outre, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de Chypre (C S, 18e année, Suppl. oct.-déc., S/5488) à l'occasion de l'examen des rapports du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies à Chypre. Voir C S, 21e année, Suppl. oct.-déc., S/7611 (1338e séance); C S, 22e année, Suppl. avril-juin, S/7969 (1362e séance); C S, 22e année, Suppl. oct.-déc., S/8286 (1385e séance); C S, 23e année, Suppl. janv.-mars, S/8446 (1398e séance); C S, 23e année, Suppl. avril-juin, S/8622 (1432e séance); C S, 23e année, Suppl. oct.-déc., S/8914 (1459e séance); C S, 24e année, Suppl. avril-juin, S/9233 (1474e séance); C S, 24e année, Suppl. oct.-déc., S/9521 et Add.1 (1521e séance).

[4] Pour les références susmentionnées à l'Article 35, voir, à propos du problème des invitations soulevé à l'occasion de l'examen de la « Question de Corée », A G (XXII), 1re Comm., 1512e séance : Grèce, par. 159 et 160; A G (XXIV), 1re Comm., 1671e séance : Ceylan, par. 10; et 1672e séance : Soudan, par 102.

[5] Voir *Répertoire*, vol. II, p. 264, développements consacrés à l'Article 35 (par. 13).

[6] Voir par. 9 à 16 dans la présente étude.

[7] C S, 23e année, Suppl. janv.-mars, p. 140, S/8360.

[8] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23e année, 1388e séance : Canada, par. 25 à 27; Etats-Unis, par. 14 à 16; Hongrie, par. 21 à 23; Royaume-Uni, par. 32 à 35; URSS, par. 38 et 39.

[9] C S, 23e année, 1388e séance, par. 40.

[10] C S, 23e année, Suppl. juillet-sept., S/8758.

[11] Pour le texte des déclarations visées aux paragraphes 12 et 13, voir C S, 23e année, 1441e séance : Canada, par. 49 à 54; Danemark, par. 68 à 71; Etats-Unis, par. 9, 29, 33 à 43 et 46; Paraguay, par. 107 à 110; Royaume-Uni, par. 57 et 61 à 66; URSS, par. 3, 23, 90 et 91, 93 et 102 à 105.

[12] C S, 23e année, 1441e séance, par. 121.

[13] C S, 24e année, Suppl. juillet-sept., S/9394.

[14] C S, 24e année, 1503e séance : Royaume-Uni, par. 7 à 9 et 57. Voir également, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés au paragraphe 7 de l'Article 2 (par. 96 à 100 et 108).

[15] C S, 24e année, 1503e séance : Irlande, par. 24, 26, 33, 41 et 43.

[16] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir notes infrapaginales 14 et 15, ci-dessus. Voir également C S, 24e année, 1503e séance : Espagne (Président), par. 20; URSS, par. 45 et 46; Zambie, par. 67 et 68.

[17] C S, 24e année, 1503e séance, par. 70.

[18] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 519e séance : Nigéria, par. 21; 520e séance : Guatemala, par. 28; 522e séance : URSS, par. 32; 523e séance : Afghanistan, par. 17; 526e séance : Autriche, par. 6; 527e séance : Chypre, par. 8; Dahomey, par. 16; 543e séance : Canada, par. 5; Etats-Unis, par. 37; et Mexique, par. 19.

[19] A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25.

[20] Ibid., projet de résolution B, 8e al. du préambule (A/SPC/L.130/Rev.1 à 4).

[21] A G (XXI), plén., 1499e séance, par. 90 et 91, 105 et 106, et 112 à 115.

ANNEXE

Tableau des questions soumises au Conseil de sécurité (1966-1969)

**A. — Questions soumises par des Etats Membres, à titre de différend

B. — Questions soumises par des Etats Membres, à titre de situation

Question	*Article invoqué à l'appui*	*Mesures prises*
1. Plainte de la République démocratique du Congo :		
i) Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la République démocratique du Congo (S/7503)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 21e année, 1302e séance, par. 4
ii) Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8036)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1363e séance, par. 6
iii) Lettre, en date du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1372e séance, par. 5
2. Situation au Moyen-Orient :		
i) Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1341e séance, par. 59

	Question	Article invoqué à l'appui	Mesures prises
2.	Situation au Moyen-Orient (*Suite*)		
ii)	Plainte du représentant de la République arabe unie, contenue dans une lettre, en date du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité et intitulée « La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales » (S/7907)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1343e séance, par. 2
iii)	Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (S/7910)	Néant	Ibid.
iv)	Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et relative à une question intitulée « Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression » (S/7967)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1354e séance, par. 2
v)	Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8043)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1365e séance, par. 53
vi)	Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8044)	Néant	Ibid.
vii)	Lettre, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8207)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1369e séance, par. 5
viii)	Lettre, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8208)	Néant	Ibid.
ix)	Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 22e année, 1373e séance, al. précédant par. 1
x)	Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1401e séance, par. 1
xi)	Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)	Néant	Ibid.
xii)	Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1409e séance, al. précédant par. 1
xiii)	Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517)	Néant	Ibid.
xiv)	Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1416e séance, al. précédant par. 1

	Question	Article invoqué à l'appui	Mesures prises
2.	Situation au Moyen-Orient (*Suite*)		
xv)	Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1434e séance, par. 18
xvi)	Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617)	Néant	Ibid.
xvii)	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721)	Néant	Ibid.
xviii)	Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724)	Néant	Ibid.
xix)	Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8794)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1446e séance, al. précédant par. 6
xx)	Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1448e séance, par. 10
xxi)	Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)	Néant	Ibid.
xxii)	Lettre, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1453e séance, al. précédant par. 1
xxiii)	Lettre, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8878)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1456e séance, al. précédant par. 8
xxiv)	Lettre, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8879)	Néant	Ibid.
xxv)	Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/8945)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1460e séance, al. précédant par. 3
xxvi)	Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8946)	Néant	Ibid.
xxvii)	Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1466e séance, par. 24
xxviii)	Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)	Néant	Ibid.
xxix)	Lettre, en date du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1482e séance, al. précédant par. 1
xxx)	Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1498e séance, par. 9

Question	Article invoqué à l'appui	Mesures prises
2. Situation au Moyen-Orient (*Suite*)		
xxxi) Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)	Néant	Ibid.
xxxii) Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C.S., 24e année, 1507e séance, al. précédant par. 3
3. Question du Sud-Ouest africain[a] :		
i) Lettre, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8355 et Add.1 et 2)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C.S., 23e année, 1387e séance, par. 40
ii) Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C.S., 23e année, 1390e séance, par. 17
iii) Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)	Néant	Ibid.

Question	Article invoqué à l'appui	Mesures prises
[La situation en Namibie[b]]		
iv) Lettre, en date du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9090 et Add.1 à 3)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1464e séance, al. précédant par. 8
[La situation en Namibie[b]]		
v) Lettre, en date du 24 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9359)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1492e séance, al. précédant par. 1
4. Plainte des Etats-Unis (incident du *Pueblo*) :		
Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1388e séance, par. 40
5. Plainte formulée par Haïti :		
Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593)	39, 99	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1427e séance, al. précédant par. 1
6. Question relative à la Tchécoslovaquie :		
Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni (S/8758)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 23e année, 1441e séance, par. 121
7. Plainte de la Zambie :		
Lettre, en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie (S/9331)	51	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1486e séance, al. précédant par. 1
8. La situation en Irlande du Nord :		
Lettre, en date du 17 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Irlande (S/9394)	35	Séance levée sans que l'adoption de l'ordre du jour soit mise aux voix; C S, 24e année, 1503e séance, par. 69 et 70
9. Plainte du Sénégal :		
i) Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1516e séance, al. précédant par. 40
ii) Lettre, en date du 7 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9541)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1518e séance, al. précédant par. 1

Question	*Article invoqué à l'appui*	*Mesures prises*
10. Plainte de la Guinée :		
Lettre, en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528)	Néant	Inscription à l'ordre du jour; C S, 24e année, 1522e séance, al. précédant par. 1

[a] Au paragraphe 1 de sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais désigné sous le nom africain de Namibie; en conséquence, le libellé précédent « Question du Sud-Ouest africain » a été remplacé par celui de « La situation en Namibie ».

[b] Voir note infrapaginale a.

**C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**D. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL